

RAPPORT N° 98/6-34
au Conseil Municipal

OBJET

ESPACE NATUREL SENSIBLE DE LA GRANDE CHALOUPE

CREATION D'UNE ZONE DE PREEMPTION
AU PROFIT DU DEPARTEMENT

AVIS DE LA COMMUNE

L'étude préalable à la création de la Réserve Naturelle de La Grande Chaloupe a permis d'envisager quelques prescriptions de protection et de valorisation du site.

Le Législateur a par ailleurs prévu la possibilité de créer des Espaces Naturels Sensibles qui confèrent au Département le droit de préemption au sein de ces zones jugées intéressantes au regard de la protection de l'environnement, objectif fixé par l'Article L. 142-1 du Code de l'Urbanisme.

Le Conseil Général sollicite donc, l'accord de la Commune afin d'ériger un périmètre de préemption plus large que l'actuel projet de Réserve, afin de contrôler les évolutions autour de ce site remarquable.

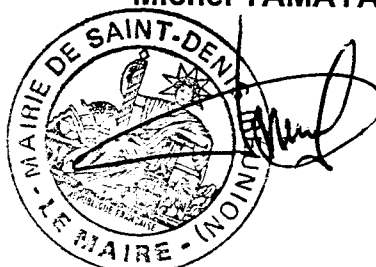
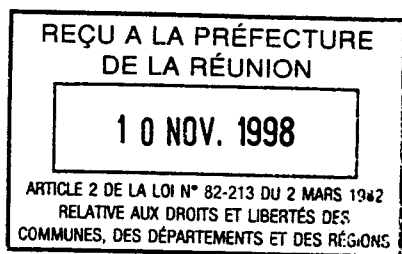
Pour en permettre un contrôle plus approfondi, la Commune a suggéré que ce périmètre soit élargi au secteur identifié en grisé au niveau des annexes.

C'est ce projet modifié qui est soumis aujourd'hui à votre approbation.

Je vous demande d'approuver ce dossier ainsi que les plans y annexés, le périmètre de préemption lié à l'Espace Naturel de La Grande chaloupe qui sera érigé en faveur du département.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
Michel TAMAYA



DELIBERATION N° 98/6-34
du Conseil Municipal
en séance du vendredi 30 octobre 1998

OBJET

ESPACE NATUREL SENSIBLE DE LA GRANDE CHALOUPPE
CREATION D'UNE ZONE DE PREEMPTION
AU PROFIT DU DEPARTEMENT
AVIS DE LA COMMUNE

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 98/6-34 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Alain ARMAND, 1er Adjoint, présenté au nom de la Commission Aménagement ;

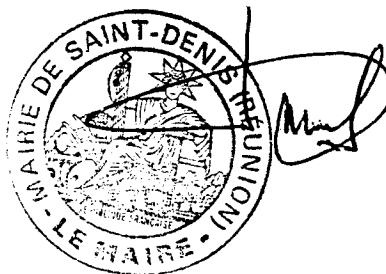
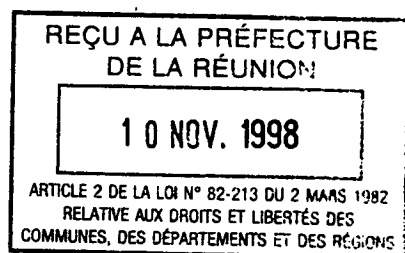
Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

Approuve la création d'une zone de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles au profit du Département au site de la Grande Chaloupe.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 06 NOV. 1998.

LE MAIRE
Michel TAMAYA



PERIMETRE DE PREEMPTION

PROPOSE ANNEXE AU RAPPORT N° 98/16-34

Vu par le Conseil Municipal
en séance du 30 OCT. 1998



LIMITE DES PLANCHES CADASTRALES CONCERNÉES



ZONE DE PREEMPTION



zone à inclure au
perimetre

